HF3226
.A314

1979 Pt.4

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

NORMES DE CONSTRUCTION ET DU MATÉRIEL

Industry, Trade and Commerce
Industrie et Commerce
MAY 9 1989
Bibliothèque
Library

L'EXPLOITATION D'UNE
ENTREPRISE AU CANADA

Normes de construction et du matériel

Gouvernement du Canada
Government of Canada

Industrie et Commerce
Industry, Trade and Commerce

AVANT-PROPOS

Un soin particulier a été apporté à décrire avec exactitude la législation en vigueur au moment de la rédaction du présent texte. Il faut bien comprendre cependant que cette brochure ne traite que des principes de base. Pour obtenir des conseils précis et détaillés, il faudra consulter des autorités compétentes ou des avocats.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce offre les fascicules suivants dans la série: *"L'Exploitation d'une entreprise au Canada"*. Ce sont:

1. *Le milieu des affaires*
2. *Modes d'organisation commerciale*
3. *Régime douanier du Canada*
4. *Impôts sur le revenu, les entreprises, la propriété foncière*
5. *Taxes de vente, d'accise, d'achat*
6. *Législation ouvrière*
7. *Normes de construction et du matériel*
8. *Mesures fédérales de stimulation de l'industrie*
9. *Brevets, marques de commerce, dessins industriels et droits d'auteur*
10. *Le financement des industries canadiennes*

Pour obtenir plus de renseignements, communiquer avec:

Centre des entreprises (34/2)
Ministère de l'Industrie et du Commerce
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Tél. frais virés (613) 995-5771
Télex: 053-4123

Revisé en 1979

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 4

Conversion au système métrique 4

Usines et immeubles commerciaux 4

Codes du bâtiment 5

Manuel des normes de construction 6

Codes de la plomberie 7

Installations électriques 7

Accessoires et matériel électriques 7

Appareils de pesage et de mesure,
compteurs d'électricité et de gaz 8

ANNEXE — Ministères provinciaux
du Travail ou leurs équivalents 9

INTRODUCTION

Au Canada, l'établissement ou la réglementation des normes ne relève pas d'un seul organisme. Les administrations fédérale, provinciales et municipales y participent, de même que des organismes privés. Certains organismes privés importants font partie du Système national de normes (SNN), entité régie par le Conseil canadien des normes (CCN).

Le Système national de normes regroupe des organisations publiques et privées qui se consacrent à la normalisation volontaire au Canada. Leurs activités comprennent la rédaction de normes, la certification, la vérification et la réalisation de projets d'évaluation. Les organismes rédacteurs de normes, accrédités par le SNN, sont, au moment de mettre sous presse, l'Association canadienne du gaz (ACG), l'Office des normes du gouvernement canadien (ONGC), le Underwriters' Laboratories of Canada (ULC), l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Le Conseil canadien des normes a un Service d'information sur les normes (SIN) pour aider les utilisateurs à repérer et à vérifier les documents sur la normalisation; il identifie également l'organisme responsable de leur publication et indique aux intéressés où et comment les obtenir. Le SIN publie un Répertoire et un Index des normes volontaires du Canada, rédigées par les cinq organismes rédacteurs de normes membres du SNN. On peut se procurer cette publication au SIN, dont l'adresse postale est la suivante: Conseil canadien des normes, 350, rue Sparks, Ottawa, Canada K1R 7S8.

CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE

Au Canada, la conversion au système métrique (SI) se fait volontairement. Chacun des secteurs de l'économie mène son programme de conversion en collaboration avec ses fournisseurs et ses clients. La Commission du système métrique Canada se charge de la coordination et de l'orientation de l'ensemble du programme.

La Commission fournit des supports audiovisuels, des renseignements techniques et de nombreuses publications sur la conversion au système métrique, aux associations commerciales et aux fabricants, ainsi qu'aux industries extractives et de services.

La Commission partage également les frais de remplacement des outils de travail admissibles et peut fournir des renseignements sur les réductions spéciales d'impôts qui touchent les coûts de conversion des outils, machines et instruments de mesure.

Des Centres d'information sur la conversion au système métrique sont situés dans les capitales des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prnce-Édouard de Terre-Neuve, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Ces centres distribuent l'information aux entreprises, aux associations commerciales et professionnelles, aux Chambres de commerce et aux associations de consommateurs. De nouveaux centres ouvriront bientôt.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la conversion au système métrique, écrivez à la Commission du système métrique Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

USINES ET IMMEUBLES COMMERCIAUX

La construction ou la modification d'un bâtiment pour fins industrielles est normalement régie par la province. Les plans et devis doivent être présentés au ministère du Travail ou à un organisme équivalent pour approbation (voir Annexe, page 9). Des exigences semblables peuvent s'appliquer à la construction ou à la modification d'un bâtiment pour en faire un magasin de détail, un restaurant, un bureau, etc.

Il faut ensuite se procurer un permis municipal de construction. Habituellement, ces permis ne sont délivrés qu'après l'approbation de la province. Les travaux de construction doivent se conformer aux règlements locaux régissant la construction.

Les chaudières et récipients sous pression doivent être approuvés avant leur installation. Les projets doivent être présentés au ministère provincial du Travail pour approbation et enregistrement avant la mise en chantier. Il y a inspection durant la construction, l'installation et lors de la première mise en marche; elle se fait ensuite une fois l'an. Habituellement, les autorités de la pro-

vince consentent à ce que la vérification initiale soit faite par leurs homologues dans la région où les chaudières ou récipients sous pression sont fabriqués.

Bon nombre d'autorités provinciales ont adopté le Code B51 de l'ACNOR relatif à la construction et à la vérification des chaudières et récipients sous pression. Le but de ce Code est d'assurer la sécurité de conception, de construction, d'installation, de fonctionnement et de réparation des chaudières, des récipients sous pression et matériel connexe, ainsi que de promouvoir l'adoption de règles uniformes dans les différentes provinces. Il conviendrait donc de consulter les autorités provinciales, bien qu'elles aient adopté le Code B51, quant à la portée de cette adoption, parce que le Code peut avoir été adopté en y apportant certaines exemptions ou de plus grandes exigences.

La plupart des provinces ont également des règlements applicables aux ascenseurs et aux treuils. Ce matériel est sujet aux inspections des fonctionnaires du ministère du Travail de la province.

L'ACNOR a publié le Code de sécurité B44-95 applicable aux ascenseurs, aux monte-plats, aux escaliers mécaniques et aux tapis roulants pour satisfaire au désir d'une législation uniforme dans toutes les provinces. Le but de ce Code B44-95 est d'assurer une sécurité convenable à tous ceux qui utilisent les ascenseurs, les monte-plats, les escaliers mécaniques et les tapis roulants en établissant des normes minimales de conception, d'installation et d'entretien qui pourraient être adoptées par les autorités provinciales de tout le Canada. C'est également un ouvrage de référence à l'usage des architectes, des ingénieurs-conseils et des fabricants et propriétaires d'ascenseurs.

L'ACNOR a publié d'autres codes ayant trait à la construction et à l'entretien des grands immeubles:

Z185-1975, Code de sécurité des ascenseurs de personnel
Z256-1972, Code de sécurité des monte-matériaux
Z271-1974, Safety Code for Powered Platforms
Z248-1975, Code de sécurité des grues à pylône
Z150-1974, Code de sécurité des grues mobiles
B311-1979, Code de sécurité des ascenseurs

L'employeur doit avertir le ministère du Travail de sa province de son intention d'occuper une fabrique. L'avis doit comporter le nom de la société, son emplacement, la nature des travaux qui s'y feront et la quantité de force motrice qui y sera utilisée.

Les immeubles doivent être entretenus de façon à ce que la construction demeure solide et en bon état. Lorsque les autorités provinciales croient que les machines, la construction, etc., constituent ou pourraient constituer un danger pour la santé ou la sécurité d'un employé ou des personnes ayant accès à une fabrique, elles peuvent en avertir l'employeur ou le propriétaire et lui ordonner de prendre les dispositions nécessaires pour parer au danger ou l'éliminer.

CODES DU BÂTIMENT

Les codes du bâtiment visent essentiellement à assurer la solidité structurale des bâtiments et le degré de sécurité qu'ils offrent contre les risques d'incendies et de maladie.

Dans le passé, on a accordé aux municipalités du Canada le droit, en vertu de lois provinciales appliquées en la matière, d'émettre ou d'adopter leurs propres règlements de construction qui deviennent alors les règlements locaux applicables. Récemment, toutefois, un certain nombre de provinces ont entrepris d'établir des normes de construction uniformes basées sur le Code national du bâtiment du Canada et applicables à l'intérieur de leurs limites respectives.

Le Code national du bâtiment est produit sous l'égide du comité associé du Code national du bâtiment, du Conseil national de recherches du Canada, et est publié sous forme de document juridique pour encourager son adoption par les autorités compétentes. Il s'agit uniquement d'un ouvrage de consultation qui n'a pas de statut juridique à moins d'être adopté par un corps administratif. Le Comité associé fournit ce service afin d'assurer l'uniformité des normes de construction dans tout le Canada.

Le Code national du bâtiment a été, en général, bien accueilli et adopté par de nombreuses municipalités. Plus récemment, les gouvernements provinciaux ont adopté des codes basés sur le Code national.

Des comités d'experts dans tous les aspects de l'industrie de la construction révisent continuellement le Code national du bâtiment. Ce Code est publié tous les trois ans dont en 1977 et en 1980.

Les nouvelles constructions doivent se conformer aux règlements provinciaux, municipaux et parfois à d'autres normes. Par exemple, la Société canadienne d'hypothèques et de logement a adopté les Normes résidentielles (Canada), c'est-à-dire la Partie 9 du Code national du bâtiment. Toutes les habitations qui sont financées aux termes de la Loi nationale sur l'habitation doivent être conformes aux exigences qui y sont prescrites. Cela comprend également les exigences que l'on considère nécessaires pour régir la construction résidentielle en vertu de la Loi nationale sur l'habitation et ce en dehors du champ d'application du Code national du bâtiment.

Il y a une autre norme qui est de nature à intéresser les fabricants de maisons pré-usinées: il s'agit de la norme A277-1972, de l'ACNOR, intitulée "Procédure pour la certification des maisons pré-usinées". Il s'agit de procédures pour la certification des maisons pré-usinées conformément aux exigences du Code national du bâtiment. L'ACNOR publie aussi des normes ayant trait aux maisons mobiles et aux véhicules de tourisme.

On a publié une nouvelle annexe au Code national du bâtiment, "Normes de construction pour les handicapés", afin de permettre la conception de tout immeuble qui pourrait servir à l'usage de personnes physiquement handicapées, surtout les infirmes confinés dans un fauteuil roulant. On engage les architectes et les autorités de la construction à tous les échelons gouvernementaux à tenir compte des prescriptions de ce document lorsqu'ils font les plans des immeubles destinés au public, comme les bibliothèques, les salles de réunions et les théâtres.

Un autre document d'intérêt s'intitule "Mesures d'économie d'énergie dans les nouveaux bâtiments". Il servira de guide pour la conception et la construction de nouveaux immeubles qui consommeront moins d'énergie. Sa présentation est telle que les autorités pourront facilement l'adopter. Diverses organisations provinciales examinent le document en vue de sa future adoption dans leur province.

La plupart des municipalités doivent également se conformer aux règlements de zonage qui sont destinés à prévenir les changements non souhaitables sur le plan de l'utilisation des terres dans les zones déjà établies et pour orienter ou régler l'aménagement de nouvelles zones. Lorsqu'il y a des règlements de zonage, les entrepreneurs doivent discuter de l'emplacement des futures constructions avec les autorités municipales avant d'obtenir un permis à cet effet. Ces permis ont un double but: d'abord, contrôler l'emplacement des constructions, ensuite attirer l'attention des inspecteurs sur les nouvelles constructions, ce qui facilitera l'application des règlements municipaux de construction.

Bien que le Code national du bâtiment et les Normes résidentielles (Canada) aient été rédigés en fonction de techniques et de matériaux traditionnels, ils contiennent des dispositions qui prévoient l'emploi de techniques, de matériaux et d'outillages nouveaux, à condition que ceux-ci soient conformes aux exigences fondamentales d'utilisation énoncées dans le Code. Le fonctionnaire qui rend compte de l'administration des règlements de construction à un conseil municipal doit être certain que les nouveaux systèmes ou matériaux proposés offriront autant de sécurité que ceux qui sont spécifiés dans le Code.

Pour les travaux qui sont financés selon la Loi nationale sur l'habitation, la Société canadienne d'hypothèques et de logement examine et peut accepter des projets comportant l'utilisation de techniques ou de matériaux nouveaux. Elle publie une liste des projets acceptés dans un recueil intitulé "Matériaux, systèmes et outillages acceptables en construction". Les demandes de renseignements relatives aux formalités d'acceptation doivent être adressées au:

Directeur des services professionnels
Génie, Normes, Technologie et
Services associés
Société canadienne d'hypothèques
et de logement
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

MANUEL DES NORMES DE CONSTRUCTION

Ce document est publié conjointement par le ministère de l'Industrie et du Commerce et l'Office des normes du gouvernement canadien. On y trouve tous les codes, normes et spécifications publiés par les organismes reconnus ou autorisés dans l'industrie canadienne de la construction. Pour en savoir davantage, écrivez à la Direction de la construction et des services de consultation, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

CODES DE LA PLOMBERIE

Les codes provinciaux de la plomberie et les codes de la plomberie des principales villes sont normalement établis selon le Code canadien de la plomberie, qui fait partie du Code national du bâtiment. Dans plusieurs cas, ils sont obligatoires puisqu'ils ont été adoptés comme règlements municipaux.

Dans les municipalités où des règlements sur la plomberie ont été mis en vigueur, des honoraires sont perçus pour chaque inspection, et l'installation doit avoir été approuvée avant d'être utilisée.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes aux stipulations de la norme C-22.1 du Code canadien de l'électricité, Partie 1, publiée par l'ACNOR. Cette norme, avec des modifications mineures, a été approuvée par tous les gouvernements provinciaux et a force de loi.

ACCESSOIRES ET MATÉRIEL ÉLECTRIQUES

Les accessoires et le matériel électriques doivent être approuvés par la province où ils sont mis en vente. Les accessoires et le matériel certifiés par l'ACNOR sont acceptés comme ils ont été approuvés par les gouvernements provinciaux.

En Ontario, par exemple, toute personne qui vend du matériel électrique non approuvé est passible d'une amende d'au moins $25 et d'au plus $500 pour chaque infraction, après déclaration sommaire de culpabilité. Le Power Corporation Act de l'Ontario exige que les produits électriques soient convenablement enregistrés auprès de l'ACNOR, qu'ils soient conformes aux normes de l'ACNOR et qu'ils portent le monogramme de l'ACNOR. Les règlements interdisent aussi la publicité, la vente, la location, la cession ou la possession de tout matériel électrique qui n'a pas été approuvé par l'ACNOR. D'autres provinces ont des règlements semblables. Lorsqu'un marchand achète du matériel électrique, il insiste habituellement pour que l'acte de vente garantisse que le matériel est conforme aux normes de l'ACNOR.

Les demandes de certificat d'approbation applicable à tout accessoire électrique peuvent être faites en personne ou par écrit à la Division de la certification, Association canadienne de normalisation, 178, boulevard Rexdale, Rexdale (Ontario), M9W 1R3, ou aux Bureaux régionaux de l'ACNOR à Montréal, Winnipeg, Edmonton et Vancouver.

Les fabricants du Royaume-Uni doivent communiquer avec B.S.I./CSA Agency, British Standards Institution, Maylands Avenue, Hemel Hempstead, Herts, Angleterre; les autres fabricants européens avec N.V. KEMA, Utrechtsweg 310, Arnhem, Pays-Bas; et les fabricants japonais avec Japan Machinery and Metals Inspection Institute, 1-21-25 Kinuta, Setagaya-Ku, Tokyo, Japon.

Un formulaire sera fourni et, après qu'il aura été rempli et retourné, accompagné d'un dépôt déterminé (servant à payer les frais de la recherche en laboratoire, de la rédaction du rapport, de la remise d'un certificat, etc.), l'étude commencera aussitôt que les travaux en cours le permettront.

Des échantillons doivent être expédiés, selon les directives, au laboratoire d'essai déterminé, avec paiement préalable des frais de transport, de douane et de courtage, ainsi que de tous les autres frais. Les échantillons sont vérifiés ou mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils répondent bien aux exigences de l'ACNOR. Lorsque la décision définitive est favorable, l'ACNOR demande au requérant d'accepter le service régulier de vérification.

Ce service, assujetti à des frais annuels, s'effectue par des essais périodiques ou une vérification à l'usine, par l'observation du fonctionnement du matériel approuvé ou par des essais d'échantillons soumis ou préalablement achetés chez un marchand quelconque.

APPAREILS DE PESAGE ET DE MESURE, COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Au Canada, l'importation, la fabrication, la vente et l'utilisation d'appareils de pesage et de mesure à des fins commerciales sont régies par la législation que fait respecter la Direction de la métrologie légale, du ministère canadien de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario) K1A 0C9.

Cette législation s'applique à tous les types de balances et appareils de mesure, les compteurs volumétriques, les compteurs d'électricité et de gaz, ainsi que le matériel auxiliaire incorporé à ces appareils ou installations, tels les instruments de télémesure, les dispositifs de correction de volume, les compteurs numériques, les transformateurs, les thermomètres, les imprimantes, les caisses enregistreuses et les jauges de pression.

La Direction doit approuver les compteurs et autres instruments avant leur importation, leur vente et leur utilisation commerciale. Pour cela, elle examine les caractéristiques principales du produit et elle évalue le rendement des prototypes qui sont présentés. Le matériel est approuvé et catalogué, ou il est rejeté. Chaque appareil d'un modèle approuvé doit subir les vérifications avant son utilisation commerciale et, ensuite, à intervalles périodiques.

ANNEXE

MINISTÈRES PROVINCIAUX DU TRAVAIL OU LEURS ÉQUIVALENTS

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Ministère du Travail
Édifices du Parlement
Victoria (Colombie-Britannique)
V1G 1X4

ALBERTA

Ministère du Travail
10808 - 99e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5K 0G1

SASKATCHEWAN

Ministère du Travail
1914, rue Hamilton
Regina (Saskatchewan)
S4P 4V4

MANITOBA

Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre
Legislative Building
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

ONTARIO

Ministère du Travail
400, avenue University
Toronto (Ontario)
M7A 1T7

QUÉBEC

Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre
425, rue St-Amable
Québec (Québec)
G1R 4Z1

NOUVEAU-BRUNSWICK

Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

NOUVELLE-ÉCOSSE

Ministère du Travail et des Travaux publics
C.P. 697
5151, chemin Terminal
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2T8

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Ministère du Travail
C.P. 2000
Charlottetown (Î.-P.-É.)
C1A 7N8

TERRE-NEUVE

Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre
Édifice Gorman Butler
Pippy Place
Saint-Jean (Terre-Neuve)
A1C 5T7

HF3226/.A314
Canada. Ministère de l'ind
L'exploitation d'une
entreprise au canada.
ADUK 1979 Pt.4

DATE DUE - DATE DE RETOUR

ISTC 1551 (8/88)

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
222478

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980
N° de cat. C 2-38/1980-7F
ISBN 0-662-90607-1

(also available in English)